

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 28 MARS 2019

1/6 – AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS – BUDGET PRINCIPAL (VILLE) ET BUDGET ANNEXE (PATRIMOINE LOCATIF)

Les instructions budgétaires M14 (budget principal Ville) et M4 (budget annexe patrimoine locatif) précisent les obligations en matière d'amortissement et permettent aux collectivités d'en fixer librement les durées, tout en respectant les limites fixées pour chaque catégorie d'immobilisation.

Sont obligatoirement amortissables les biens inscrits aux comptes 2031-2032-205 et 208 ainsi que les biens inscrits aux comptes 2156-2157-2158 et 218.

Les dotations aux amortissements de ces biens sont liquidées sur la base du coût historique de l'immobilisation et de la méthode linéaire. Toutefois, une commune peut, par délibération, adopter un mode d'amortissement dégressif ou variable, ou réel. Elle peut également fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

Ainsi, par délibération du conseil municipal du 25 octobre 1996, la commune de Mons en Barœul a fixé un seuil de 15 000 € en deçà duquel ses immobilisations seront amorties en une seule année, et une durée unique de cinq ans applicable aux autres immobilisations concernées par l'obligation d'amortissement. La capacité d'autofinancement de la commune a permis d'adopter ce seuil relativement élevé sans introduire de contraintes importantes dans l'élaboration des orientations budgétaires municipales.

Les amortissements ne s'appliquent ni aux immobilisations propriétés de la commune qui sont affectées, concédées, affermées ou mises à disposition, ni aux terrains et aménagements de terrains hormis les terrains de gisement.

Toutefois, les biens immeubles « productifs de revenus », y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif, doivent obligatoirement être amortis.

La Ville réalise ponctuellement des dépenses/travaux d'investissement pour ce type d'immeuble dans le cadre de son budget annexe « patrimoine locatif » (compte 2138). Le compte 2138 du budget annexe présente ainsi un solde débiteur de 35 756,62 € au 31 décembre 2018 pour les travaux réalisés dans une cellule commerciale de la Galerie Europe. A la demande du trésorier, il convient de fixer la durée d'amortissement de ces immobilisations réalisées au compte 2138 du budget annexe « patrimoine locatif » et de les amortir à compter de l'exercice 2019.

Il est donc proposé au conseil municipal de :

- maintenir à 15 000 € le seuil en deçà duquel l'amortissement d'un bien sera réalisé en un an,
- maintenir à 5 ans la durée d'amortissement de tous les autres biens obligatoirement amortissables (supérieurs à 15 000 €),
- fixer à 10 ans la durée d'amortissement des biens immeubles « productifs de revenus », pour les travaux réalisés sur les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage – Compte 2138 – Budget annexe « gestion du patrimoine locatif » (M4).